

Paris, le 24 juillet 2023

Décision du Défenseur des droits n°2023-156

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ;

Vu les articles 1240 et 1241 du code civil ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Saisie par Monsieur X d'une réclamation relative à l'absence de droits à la retraite constitués dans le régime de base au titre de son activité d'auteur-scénariste, qu'il estime constitutive d'une atteinte à son droit à l'assurance vieillesse ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal judiciaire de Z.

Claire HÉDON

Observations devant le tribunal judiciaire de Z présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Monsieur X a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative à l'absence de droits à la retraite constitués dans le régime de base au titre de son activité d'auteur-scénariste.

Faits et instruction de la réclamation

Monsieur X a exercé jusqu'à la fin des années 1990 diverses fonctions au sein de la production cinématographique et audio-visuelle. À ce titre, il a bénéficié du statut d'intermittent du spectacle et cotisé au régime "salarié".

Sa carrière professionnelle s'est ensuite orientée vers une activité d'auteur/scénariste.

À partir du deuxième semestre 1999, devant le relatif succès de cette nouvelle activité, il a demandé à être radié du régime des intermittents du spectacle, considérant, indique-t-il, que son niveau de rémunération lui permettait de ne plus solliciter l'aide de l'assurance chômage destinée aux intermittents du spectacle.

À compter de cette période, sa rémunération d'auteur/scénariste lui a été versée sous la forme de droits d'auteurs venant rétribuer :

- pour certains, l'écriture d'œuvres, et donnant lieu à l'établissement de "notes de droits d'auteurs" par ses "employeurs", généralement des producteurs ;
- pour d'autres, la diffusion de ses œuvres, et donnant lieu à l'émission de "bulletins de répartitions de droits" par la société des auteurs de composition dramatique (SACD). Pratiquement, dans ce dernier cas, les diffuseurs versaient les droits d'auteur à la SACD, laquelle les lui reversait après précompte des cotisations sociales.

Les notes de droits d'auteur et bulletins de répartitions de droits faisant état de retenues ou précompte au titre des charges sociales, Monsieur X a pensé que l'ensemble des cotisations sociales obligatoires était prélevé sur ses revenus.

En 2005, il a été informé par l'un de ses collègues, de l'existence d'un problème de recensement des ressortissants du régime de la sécurité sociale des artistes-auteurs, censé être effectué par l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agressa).

Il s'est donc manifesté auprès de l'Agressa et a reçu de celle-ci, par la suite, des appels de cotisations qu'il a réglés à compter de l'année 2005.

Au moment de préparer son départ en retraite, il a été informé par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) Y, de ce qu'aucune activité ne figurait sur son relevé de carrière pour les années 1999 (2ème semestre), 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

Il subissait en conséquence, outre le défaut de prise en compte de la moindre rémunération sur cette période, l'absence de validation de 22 trimestres durant lesquels pourtant, il avait bien été actif.

Par courrier du 21 mars 2022, Monsieur X a adressé à l'Agressa-Sécurité sociale des artistes auteurs et à l'Urssaf « Pôle Artistes auteurs », une demande de validation de ces 22 trimestres, en communiquant l'ensemble des pièces justifiant l'activité exercée sur la période concernée, et les rémunérations perçues à ce titre, après retenues de cotisations sociales.

La première lui a retourné son courrier sans aucun élément de réponse ou d'information, la seconde ne lui a pas répondu.

Le réclamant indique avoir été contraint, dans ces conditions, d'accepter provisoirement la pension de retraite telle que calculée par la Carsat Y. À compter du mois de mai 2022, cette caisse lui a servi une pension de retraite calculée sur la base d'une durée d'assurance amputée de 22 trimestres, ce qui affecte non seulement le montant de sa pension de retraite de base, mais également celle servie par le régime complémentaire.

Il a saisi la commission de recours amiable (CRA) de la Carsat Y, afin que ces trimestres soient validés.

En l'absence de décision notifiée par la CRA, il a saisi le tribunal judiciaire de Z, lequel examinera cette affaire lors de son audience du 21 septembre 2023.

Il a, parallèlement, adressé une réclamation au Défenseur des droits.

Par courrier du 10 mai 2023, les services du Défenseur des droits ont envoyé à l'Agessa et à la Carsat Y une note récapitulant les éléments de fait et de droit en considération desquels ils étaient susceptibles d'estimer que l'absence de droits à la retraite constitués dans le régime de base au titre de son activité d'auteur-scénariste, portait atteinte aux droits de Monsieur X, en conséquence de quoi la Défenseure des droits pourrait être amenée à formuler des observations devant le tribunal judiciaire saisi du litige.

À ce jour, aucune réponse n'a été donnée par les organismes.

Analyse juridique

En vertu de l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946, la loi garantit à tous, notamment aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs.

Pour répondre à cette exigence constitutionnelle, le législateur s'est attaché à instituer des régimes obligatoires de sécurité sociale permettant à tout travailleur d'être protégé contre la réalisation des risques dits « sociaux », particulièrement l'assurance vieillesse, de base puis complémentaire.

Il a confié à des organismes privés la mission de service public de gestion des régimes obligatoires d'assurance sociale. Ces organismes sont chargés, à ce titre, de mettre effectivement en œuvre les règles organisant le ou les régimes qui leur sont confiés.

En cas de manquement fautif de l'organisme dans l'exécution de sa mission, sa responsabilité peut être engagée sur le terrain de la responsabilité civile, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil.

S'agissant plus particulièrement de la protection sociale des artistes auteurs, un certain nombre de dispositions du code de la sécurité sociale leur sont propres, qu'il convient d'examiner dans leur version applicable en l'espèce, soit de 1999 à 2005.

L'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale (CSS), issu de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, dispose :

« Les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés ».

Ces assurances sociales comprennent notamment, selon l'article L. 311-1 du même code, le versement de prestations en espèces liées au risque de la vieillesse.

Il résulte des articles L. 382-4 alinéa 3 et R.382-7 du CSS que pour les artistes-auteurs, des organismes agréés - l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agessa), et la Maison des artistes (MDA) - ont pour mission : de procéder au recensement permanent des artistes-auteurs et des diffuseurs, d'assurer les obligations des employeurs en matière d'affiliation, d'instruire les dossiers et de les transmettre aux organismes de sécurité sociale, et enfin de recouvrer les cotisations et contributions sociales des artistes-auteurs.

Monsieur X, en qualité d'auteur scénariste, relève de la compétence de l'Agessa, laquelle aurait dû le recenser grâce aux cotisations versées pour son compte par les producteurs et les diffuseurs (via la SACD), l'affilier et transmettre son dossier, entre autres organismes, à la caisse de retraite du régime général (caisse nationale d'assurance vieillesse/CNAV), et appeler auprès de lui pour ensuite les reverser à cette caisse, la cotisation d'assurance vieillesse.

L'Agessa, manifestement, n'a pas mis à exécution les missions qui lui ont été confiées par les textes, ce qui conduit un nombre important d'artistes-auteurs à ne pas avoir de droits constitués à l'assurance vieillesse, pour la période – parfois l'intégralité de leur carrière professionnelle – durant laquelle ils ont exercé, exclusivement, une activité artistique.

Cette défaillance est connue des pouvoirs publics, et mentionnée dans plusieurs rapports émanant d'institutions diverses (l'inspection générale des affaires sociales : rapport établi en 2005, commission des affaires sociales : rapport sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 - ministère de la culture : rapport Racine remis en janvier 2020...).

La direction de la sécurité sociale, pour répondre à la détresse des personnes privées de droits à la retraite, a mis en place un premier dispositif de rachat de cotisations vieillesse en 2016 ¹, lequel a été remplacé par un nouveau dispositif, institué par la circulaire interministérielle du 19 octobre 2022 (n° DSS/SD3A/SD5B/2022/206).

Ce dispositif ne permet cependant pas de répondre à toutes les situations, notamment lorsque l'utilisateur ne dispose pas, au moment où il atteint l'âge de la retraite, des moyens financiers lui permettant de faire face au coût du rachat de cotisations.

En toute hypothèse cette procédure de rachat, proposée en dehors de tout cadre législatif et réglementaire, n'interdit pas, dès lors qu'une faute de l'organisme est caractérisée, de nature à engager sa responsabilité civile, de mettre à sa charge la réparation du préjudice qui en résulte pour l'assuré.

En l'espèce, la faute commise par l'Agessa procède de divers manquements : l'absence de recensement de Monsieur X en qualité d'auteur scénariste, son défaut d'affiliation à l'assurance vieillesse jusqu'au 1^{er} janvier 2005, et l'absence d'appel de cotisations à son endroit.

¹ Circulaire DSS/5B/3A/2016/308, 24 nov. 2016

À titre liminaire, et avant d'examiner précisément ces manquements, il convient de souligner l'absence de fondement, en matière d'assurance vieillesse, de la distinction opérée par l'organisme entre assurés « affiliés » et assurés « assujettis » à ce régime.

Cette distinction provient de l'article R. 382-1 du CSS, issu de l'article 10 du décret n° 77-221 du 8 mars 1977, selon lequel : « *Pour l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité-décès, les personnes mentionnées ci l'article 1 du présent décret sont réputées remplir les conditions de durée de travail requises par l'article 1" du décret susvisé du 30 avril 1968, si au cours de l'année civile précédant le fait générateur du droit aux prestations, elles justifient avoir retiré de leur activité artistique des ressources au moins égales à 1.200 fois [seuil ensuite porté à 900] la valeur horaire moyenne du SMIC pour l'année considérée.*

« Les personnes qui ne répondent pas à cette condition peuvent néanmoins, compte tenu de leurs titres et de leur qualité d'artiste professionnel, avoir droit aux dites prestations sur décision prise par la caisse dont relève l'intéressé après avis des commissions mentionnées à l'article 1er du présent décret.

« L'ouverture du droit est réexaminée l'année suivante, selon la même procédure, en fonction des revenus déclarés.

« L'ouverture du droit aux prestations est en tout cas acquise au titre de l'année civile au cours de laquelle la décision d'affiliation a pris effet ».

Cette disposition correspond à la condition d'ouverture du droit aux prestations maladie maternité invalidité décès, tenant à la perception d'un revenu minimum - et par conséquent au versement d'un minimum de cotisations – applicable aux salariés du régime général (article L.313-1 du CSS).

Mais cette condition, dans le régime des artistes-auteurs comme dans celui des salariés, ne s'applique pas pour l'accès aux prestations du régime d'assurance vieillesse.

C'est donc à tort que l'Agessa a considéré pendant des années que seul l'auteur justifiant d'un certain montant de revenu, était « affilié » à l'assurance vieillesse, à l'exclusion de celui qui, n'atteignant pas ce seuil, était qualifié d'« assujetti » et comme tel, ne bénéficiait pas du régime d'assurance vieillesse.

Ce procédé paraît contraire à la loi, qui prévoit l'affiliation obligatoire de tous les artistes auteurs à l'assurance vieillesse (articles L. 382-1 et L. 311-1 du CSS).

Sur l'absence de recensement de Monsieur X en qualité d'artiste auteur

En vertu de l'article R. 382-7 du CSS, « *Les organismes agréés [Agessa et MDA] assurent le recouvrement des cotisations et contributions instituées par les articles L. 382-3 et L. 382-4. Ils assument les obligations des employeurs en matière d'affiliation. A cet effet, ils instruisent les dossiers des artistes auteurs pour lesquels ils ont compétence et les transmettent aux organismes de sécurité sociale après avoir consulté, en tant que de besoin, les commissions définies à l'article R. 382-4.*

« Ils procèdent au recensement permanent des artistes auteurs et des diffuseurs, et assurent d'une manière générale les tâches administratives et comptables définies par les articles R. 382-16 et suivants et par la convention prévue au dernier alinéa de l'article R. 382-29 ».

Les statuts de l'Agessa, en leur article 2, reprennent les missions ainsi dévolues par le pouvoir réglementaire, en énonçant qu'elle « assure les obligations des employeurs en matière d'affiliation des artistes auteurs et procède au recouvrement des cotisations et contributions sociales selon les procédures législatives et réglementaires en vigueur » et qu'elle « effectue un recensement permanent des artistes auteurs et des diffuseurs des œuvres de l'esprit ».

En pratique, étant précisé qu'une partie des cotisations sociales dues au titre de l'activité d'artiste-auteur, est précomptée par le ou les diffuseurs de l'œuvre puis versée à l'Agessa (Cf. article R. 382-27 du CSS), celle-ci était ainsi à même d'identifier/de recenser l'auteur et de procéder à l'ouverture d'un compte à son nom – comme une Urssaf - pour procéder à son affiliation aux régimes de sécurité sociale obligatoires et à l'appel et recouvrement des cotisations non précomptées dues par l'auteur.

Manifestement, ce travail de recensement n'a pas été accompli, et ce de manière généralisée ainsi que l'a constaté l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) dans son rapport de 2005 sur « *La gestion du régime de sécurité sociale des artistes auteurs par la Maison des artistes* », dans lequel les modes de fonctionnement de celle-ci et de l'Agessa sont comparés², et ainsi également, que l'a admis le directeur même de l'Agessa³.

Comme de nombreux autres artistes-auteurs, Monsieur X n'a pas été recensé, malgré les prélèvements sociaux effectués sur ses droits d'auteur et reversés à l'Agessa, dont l'intéressé justifie sur l'ensemble de la période litigieuse.

Sur l'absence d'affiliation de Monsieur X au régime de l'assurance vieillesse de base

Les textes précités (articles L 382-4, R 382-7 du CSS et 2 de ses statuts) prévoient que l'Agessa assume les obligations des employeurs en matière d'affiliation et qu'à cet effet, elle doit instruire les dossiers des artistes-auteurs – préalablement recensés – afin de les transmettre aux organismes de sécurité sociale.

Ainsi, tout comme un employeur a la charge, sous peine d'être pénalement sanctionné, de l'immatriculation du salarié et de son affiliation effective aux régimes de sécurité sociale obligatoires - par l'établissement de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) - l'Agessa doit assurer l'affiliation de l'artiste auteur aux divers régimes prévus par la loi, notamment au régime général de l'assurance vieillesse.

Or, l'organisme n'a pas procédé à l'affiliation de Monsieur X à ce régime jusqu'à ce que l'intéressé se manifeste, alors qu'il recevait pour son compte, à compter de l'année 1999, des cotisations sociales précomptées sur ses droits d'auteurs.

Sur l'absence d'appel des cotisations dues par Monsieur X

Alors que l'article L. 382-4 alinéa 3 du CSS prévoit que les cotisations sociales dues au titre de l'activité des artistes auteurs sont recouvrées « *comme en matière de sécurité sociale par*

² Rapport p. 22 : « *la Maison des Artistes recense effectivement les artistes et les diffuseurs, ouvre des comptes individuels et appelle les ressources annuelles des artistes pour calculer les cotisations vieillesse ; l'AGESSA encaisse les cotisations précomptées globalement, sans ouverture de comptes individuels sauf pour les auteurs ayant demandé leur affiliation ; pour eux seulement, il y a appel des ressources annuelles pour calculer les cotisations vieillesse. Ainsi, les « assujettis » à l'AGESSA ne sont pas identifiés et leur nombre n'est pas connu. Ce choix, non conforme à la réglementation, a été dicté dès l'origine par des questions de moyens techniques et humains.*

L'absence de recherche des artistes percevant des revenus (le recensement permanent) diminue certainement le nombre d'affiliés et interdit de connaître le nombre d'assujettis, qui devrait être très élevé. Nul doute également qu'il y a une perte de recettes non négligeable en matière de cotisations vieillesse ».

³ Dans un entretien accordé à France 2, le 30 janvier 2020, le directeur de l'Agessa a reconnu que l'organisme n'avait « pas fait son travail pendant une quarantaine d'années ».

l'intermédiaire d'organismes agréés par l'autorité administrative qui assument, en matière d'affiliation, les obligations de l'employeur ci l'égard de la sécurité sociale », les articles R 382-7 du même code et 2 des statuts de l'Agessa, reprennent l'obligation qui lui incombe de procéder « au recouvrement des cotisations et contributions sociales ».

Le dispositif de recouvrement des cotisations sociales dues au titre d'une activité d'artiste-auteur revêt une certaine complexité.

Selon l'article R 382-27 du CSS, ces cotisations peuvent être plafonnées ou déplafonnées, et précomptées ou versées directement par l'auteur, dans ce dernier cas sur la base d'un appel de cotisations :

« La fraction de cotisation à la charge de l'artiste auteur, assise sur les revenus provenant des activités artistiques et n'excédant pas le plafond de ressources soumis à cotisation, est versée par l'intéressé à l'organisme agréé compétent.

« La fraction de cotisation à la charge de l'artiste auteur, assise sur la totalité des revenus provenant des activités artistiques déclarés par un tiers, est précomptée et versée à l'organisme agréé compétent par la personne physique ou morale de laquelle l'intéressé perçoit sa rémunération. Lorsque les revenus provenant des activités artistiques ne sont pas déclarés par un tiers, cette fraction de cotisation est versée par l'artiste auteur à l'organisme agréé compétent.

« Lorsqu'il y a précompte, les cotisations dues au titre de l'assurance maladie maternité et de l'assurance veuvage et la contribution sociale généralisée à la charge de l'artiste-auteur sont précomptées (...) ».

Il résulte de ce texte que la cotisation vieillesse, qu'il s'agisse de la fraction plafonnée ou déplafonnée, devait être versée par l'artiste-auteur, la première (plafonnée) en vertu du premier alinéa du texte, la seconde (déplafonnée) en vertu du 3^{ème} alinéa, qui n'intègre pas la cotisation vieillesse parmi celles susceptibles d'être précomptées.

Le versement de la contribution vieillesse par l'artiste-auteur, ne pouvait donc se faire que sur la base d'appels de cotisations établis et adressés par l'Agessa.

L'auteur, quel que soit le niveau de son revenu artistique – c'est-à-dire qu'il soit « affilié » ou « assujéti » - devait être destinataire, à tout le moins, d'un appel de la cotisation vieillesse plafonnée de la part de l'Agessa, organisme en charge du recouvrement de cette cotisation.

Il est constant que l'Agessa s'est abstenue d'appeler toute cotisation auprès de Monsieur X, avant l'année 2005.

Ici encore, le manquement s'inscrit dans le cadre d'une défaillance généralisée de l'organisme, constatée notamment par l'IGAS dans son rapport de 2005 précité ⁴, et par Monsieur Bruno Racine dans le rapport qu'il a remis au ministre de la culture le 22 janvier 2020 ⁵.

⁴ Rapport précité, page 22 :

« L'assujettissement des auteurs n'est pas géré de façon identique, malgré une même réglementation, entre la Maison des Artistes et l'AGESSA. Pour la première, la totalité des revenus tirés de l'activité professionnelle est soumise ci cotisations, dès le premier euro, y compris pour la vieillesse, même si les cotisations à ce titre ne produisent pas de droits, notamment pour les non affiliés ou les retraités après la liquidation de leur pension. C'est l'application de la législation. L'AGESSA, quant à elle, ne fait pas cotiser les non affiliés au titre de la vieillesse car, compte tenu du plafonnement des cotisations, cela nécessite un appel de ressources annuelles. Les autres cotisations sont perçues ».

⁵ Rapport de Monsieur Bruno Racine « L'auteur et l'acte de création », janvier 2020, page 35 :

« Par ailleurs, les artistes-auteurs anciennement assujettis à l'AGESSA, soit plus de 190 000 personnes, n'ont jamais été prélevés de cotisations à l'assurance vieillesse depuis la création du régime en 1975, alors que le

À ces défaillances, il faut ajouter que lorsqu'elle a finalement, sur sa demande, affilié Monsieur X à l'assurance retraite, en 2005, l'Agessa - qui connaissait nécessairement les failles de sa gestion et de son organisation - s'est abstenue de l'informer de l'absence de droits constitués sur sa période d'activité antérieure, et des conséquences qui en résultaient.

*

La responsabilité pour faute des organismes de sécurité sociale peut être engagée sur le fondement des règles du droit commun de la responsabilité extracontractuelle, fixées aux articles 1240 et suivants du code civil.

Il s'agit, pour les organismes, de répondre non seulement de leur fait, mais également de leur négligence ou de leur imprudence (article 1241 du code civil).

L'engagement de leur responsabilité suppose une faute caractérisée à la charge de l'organisme, à l'origine d'un dommage pour l'utilisateur. (Soc., 12 juillet 1995, Bull. 1995, V, n° 242, pourvoi n° 93-12.196 ; D. 1996, somm. p. 45, obs. X. Prétot ; Dr. soc. 1995, p. 939, obs. X. Prétot ; RJS 1995, n° 1046 ; Soc., 5 juin 1998, pourvoi n° 95-12.659 ; Civ. 2^{ème}, 10 novembre 2011, pourvoi n° 10-24099).

Ainsi, « *La responsabilité de l'organisme est susceptible d'être engagée chaque fois qu'il manque aux obligations qui lui incombent pour l'exécution de ses missions de service public* (Soc., 4 mars 1999, pourvoi n° 96-14.752) » (Rapport annuel 2009 de la cour de cassation, troisième partie : Étude : *Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, Contributions de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, Vulnérabilité et droit de la sécurité sociale, Les principes directeurs de la jurisprudence en matière de sécurité sociale).

La possibilité d'engager la responsabilité civile des organismes de sécurité sociale répond à un impératif tant juridique que d'équité, dans la mesure où le caractère d'ordre public généralement attaché aux règles du droit de la sécurité sociale, interdit au juge d'en écarter l'application en raison des fautes commises par l'organisme dans ses rapports avec l'utilisateur.

« *La condamnation de l'organisme à indemnité, une indemnité au besoin égale au montant des droits litigieux, vient ainsi compenser, en quelque sorte, la perte des droits aux prestations à laquelle l'utilisateur a été exposé à raison des fautes commises par l'organisme* » (cf. : rapport annuel de la Cour de cassation précité).

En l'espèce, il ne paraît guère contestable que l'inexécution par l'Agessa d'une grande partie des missions qui lui ont été confiées par le législateur, caractérise une faute de nature à engager sa responsabilité civile.

contraire leur était indiqué. Ce défaut de prélèvement, qui s'expliquerait par les limites du système informatique, illustre une grave défaillance de pilotage interne et de contrôle externe. Les conséquences sociales en sont dramatiques puisque les artistes-auteurs concernés, qui, de bonne foi, pouvaient légitimement aspirer à percevoir une pension de retraite à proportion des cotisations qu'ils pensaient avoir versées, se trouvent privés des droits correspondants.

Outre le fait que cette carence a conduit à placer certaines des personnes concernées dans une situation de grande précarité, elle a concouru à créer un sentiment d'insécurité et de défiance vis-à-vis des associations en charge de la protection sociale des artistes-auteurs. (...) pour l'avenir, depuis le 1er janvier 2019, une cotisation d'assurance vieillesse de 6,90%, qui aurait dû être prélevée depuis toujours, s'applique à tous les revenus d'auteur dès le premier euro, ce qui, bien qu'ouvrant enfin les droits à la retraite de tous, entraîne des charges supplémentaires qui n'avaient pu être anticipées »

Le préjudice, direct et certain, qui en résulte pour Monsieur X, est l'absence de droits constitués dans le régime d'assurance vieillesse de base, sur la période litigieuse, en méconnaissance de ses droits d'usager du service public de la sécurité sociale.

En vertu du principe de la réparation intégrale du dommage, il y a lieu de réparer le préjudice subi par la victime sans qu'il n'en résulte, pour elle, ni perte, ni profit (Civ. 2e, 9 nov. 1976, pourvoi n° 75-11.737, Civ. 2^{ème}, 16 décembre 2021, pourvoi n° 19-11.294).

La mesure permettant de réparer le préjudice subi par Monsieur X, pourrait résider dans l'attribution des droits à retraite qu'il n'a pu se constituer sur la période litigieuse – report des rémunérations perçues sur son relevé de carrière, et validation des trimestres - le cas échéant au moyen d'une prise en charge par l'Agessa, des cotisations qu'elle s'est fautivement abstenue d'appeler en temps utile.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend soumettre à l'appréciation du tribunal judiciaire de Z.

Claire HÉDON